ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : ALM CREDIT EURO ISR

Identifiant d'entité juridique : 969500UMC9EIJPTX6A54

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il a réalisé un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**

- ☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**

●○ ☒ **Non**

☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de 8,03% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales au travers de la politique d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE en :

- Excluant les entreprises les plus impliquées dans la production des armes controversées et du secteur du tabac ;
- En luttant contre le réchauffement climatique avec l'exclusion des secteurs du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels, des objectifs de température des portefeuilles d'actifs et la promotion des investissements pour une économie bas carbone (obligations durables, décarbonation des actifs immobiliers) ;
- En incitant, par le dialogue et le vote, les émetteurs à adopter un plan climatique crédible et ambitieux aligné avec les objectifs fixés par l'accord de Paris ;

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- En sélectionnant des produits financiers gérés par des sociétés de gestion externes qui pratiquent une démarche d'investissement responsable sinon identique, du moins cohérente avec celle d'AG2R LA MONDIALE.

De plus les investissements du produit financier sont évalués selon sur une approche rigoureuse et structurée d'analyse des pratiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance (ESG). L'identification, l'évaluation et la priorisation des risques de durabilité se font pour chaque type d'acteur et chaque secteur d'activité et déterminent les pondérations qui sont accordées aux critères d'évaluation ESG.
Pour les émetteurs privés, les critères retenus relatifs à la responsabilité ESG, sans être exhaustifs, sont : la stratégie face au changement climatique, la responsabilité produits, l'égalité des chances, la promotion du dialogue sociale, la prévention de la corruption, les droits des actionnaires, etc.
Pour les Etats, l'évaluation ESG mesure leur alignement vis-à-vis des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies. Trois indicateurs spécifiques sont surpondérés dans la notation : l'alignement au scénario 1,5°C (E), la lutte contre les inégalités sociales (S) et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (G). Elle intègre également l'observation des controverses, portant par exemple sur la violation de la liberté de la presse, des droits de l'homme, de la protection de l'environnement, etc.
Les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes prennent également en compte les pratiques ESG car ils sont détenteurs du label ISR.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

La performance des indicateurs de durabilité mesurant la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales a été au 31 décembre 2022 :

- Part du portefeuille respectant les politiques d'exclusion sectorielle : 100% ;
- Température implicite du produit financier doit être inférieure à celle de son indice de référence : 2,77° pour le produit financier contre 2,73 pour son indice de référence ;
- Part des produits financiers ayant une démarche responsable cohérente : 100% (calcul effectué sur l'assiette des produits externes détenus) ;
- Part du portefeuille investie dans des produits financiers ayant le label ISR : 100% (calcul effectué sur l'assiette des produits externes détenus) ;
- Part du portefeuille composée de titres notés « OUI » (notation interne ESG) doit être supérieure à 90% : 89% du portefeuille est noté « OUI » ;
- Notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à celle de son indice de référence : la note ESG est de 51,23 pour le produit financier contre 54,17 pour son indice de référence ;
- La part du portefeuille composée d'émetteurs ayant adhéré au Pacte Mondial des Nations Unies doit être supérieure à 70% : 84% du portefeuille est composé d'émetteurs ayant adhéré au Pacte Mondial ;

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Non applicable

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements

durables effectués y ont-ils contribué ?

Les investissements durables répondent à des objectifs environnementaux (protection de la biodiversité, trajectoire climatique alignée avec l'accord de Paris) et/ou sociaux (contribution positive aux objectifs de développement durable des Nations Unis, financement de l'économie sociale et solidaire).

Ils visent à financer les émetteurs qui répondent au moins à l'un des critères décrit ci-dessous :

- Avoir une activité économique dont l'impact sur la biodiversité est limité ou disposer de stratégies de réduction de cet impact (politique climat, stratégie de gestion de l'eau et des déchets, etc.) ;
- Avoir un activité économique alignée sur les objectifs du règlement Taxinomie ;
- Avoir une stratégie d'alignement climatique avec l'accord de Paris ;
- Avoir une activité économique qui contribue à l'un des deux objectifs de développement durable : finance responsable avec l'accès aux services financiers et d'assurance aux populations les plus défavorisées (ODD 8) et un accès à la santé (ODD 3) ;
- Avoir une activité économique qui poursuit l'utilité sociale comme objectif principal.

Les obligations vertes, sociales et durables émises pour financer des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques répondent aux objectifs d'investissement durable à condition qu'elles respectent les critères des « Green Bonds Principles » et « Social Bonds Principles » de l'ICMA[1].

De plus les émetteurs répondant aux critères de l'investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance.

Dans le cas d'un produit financier géré par une société de gestion externe et visé à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, celui-ci est qualifié d'investissement durable à condition que sa démarche d'investissement responsable soit cohérente avec celle d'AG2R LA MONDIALE.

Les investissements durables ont contribué aux objectifs fixés en représentant une proportion de 8,03% du produit financier.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour s'assurer que les émetteurs répondant aux critères de l'investissement durable ne nuisent pas significativement (« ne pas causer de préjudice important ») à un objectif environnemental ou social, les indicateurs, obligatoires et optionnels des principales incidences négatives (PAI) tels que définis dans le règlement SFDR sur les facteurs de durabilité, sont pris en compte avec des seuils spécifiques soit :

- Directement comme les violations des principes du pacte mondial des Nations Unies (PAI 10) ou l'exposition à des armes controversées (PAI 14) ;
- En combinant plusieurs indicateurs comme les émissions et l'intensité de gaz à effet de serre (PAI 1, PAI 3 et PAI 15), l'empreinte carbone (PAI 2), la part de la

[1] Quatre principes clés : Utilisation des fonds, Processus de sélection et évaluation des projets, Gestion des fonds, Reporting ainsi que leurs recommandations-clé sur le Document Cadre (Framework) et le recours à des Revues Externes. www.icmagroup.org

consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5) et l'intensité de la consommation d'énergie (PAI 6) qui sont utilisés dans le calcul de la température ;

- Indirectement au travers de :
  - la politique climat et les exclusions sur le charbon et les hydrocarbures non-conventionnels pour l'exposition au secteur des combustibles fossiles (PAI 4)
  - l'analyse des controverses en excluant les émetteurs faisant l'objet d'une controverse grave (préjudice spécifique, manquements répétés, etc.), en particulier, sur les enjeux environnementaux (climat, biodiversité, etc.), sociaux et sociétaux (droits fondamentaux, violations sociales droits du travail, etc.) et de gouvernance (diversité du conseil, conformité et contrôle, etc.).

Dans le cas d'un produit financier géré par une société de gestion externe et visé à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, la prise en compte des indicateurs obligatoires et optionnels est effectuée par ladite société.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte en excluant les émetteurs qui :

- Font l'objet d'une controverse grave sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou sur les questions environnementales, sociales et sociétales ou de gouvernance ;
- Sont interdits par les politiques d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE ;
- Ayant une température supérieure à 2,6°C.

Dans le cas d'un produit financier géré par une société de gestion externe et visé à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, il est vérifié que sa politique d'investissement responsable est cohérente avec celle d'AG2R LA MONDIALE et de sa société de gestion

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans la mesure où il s'agit d'un indicateur d'incidences négatives pris en compte dans le processus d'analyse et de suivi des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

4

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Investissements les plus importants	Secteur économique	% Actif	Pays
Allianz Sécuricash SRI IC	-	7,46%	France
SCOR 3 06/08/46	Financials	1,35%	France
LLOYDS 0 5/8 01/15/24	Financials	1,27%	Royaume-Uni
ALVGR 2.241 07/07/45	Financials	1,09%	Allemagne
MDT 2 5/8 10/15/25	Health Care	1,02%	Luxembourg
ADSGR 3 11/21/25	Consumer Discretiona	0,99%	Allemagne
MUFG 3.273 09/19/25	Financials	0,98%	Japon
ACAFP 0 1/2 06/24/24	Financials	0,98%	France
MDT 3 1/8 10/15/31	Health Care	0,90%	Luxembourg
UNANA 1 3/4 11/16/28	Consumer Staples	0,87%	Pays-Bas

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Au 31 décembre 2022, la proportion d'investissements liés à la durabilité était de : 8,03%

Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2022, l'allocation des actifs était :

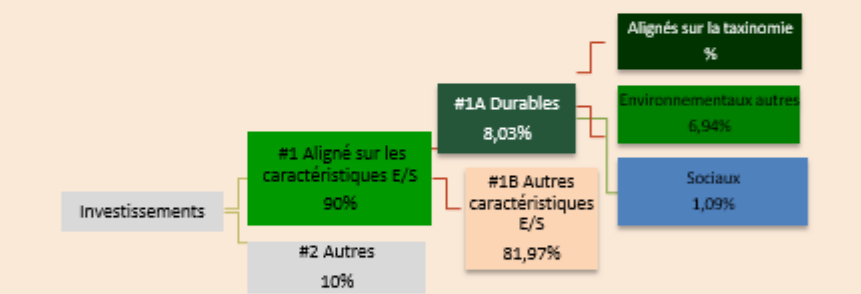

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut :

- La sous-catégorie **#1A Durables** qui couvre les investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** qui couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur économique	% Actif
Technology	1%
Government	1%
Consumer Discretionary	4%
Energy	2%
Industrials	6%
Health Care	3%
Consumer Staples	3%
Financials	64%
Utilities	4%
Communications	1%
Materials	1%
Real Estate	2%
Total	93%

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[2] ?

Oui

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

✖ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, , pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles verte.

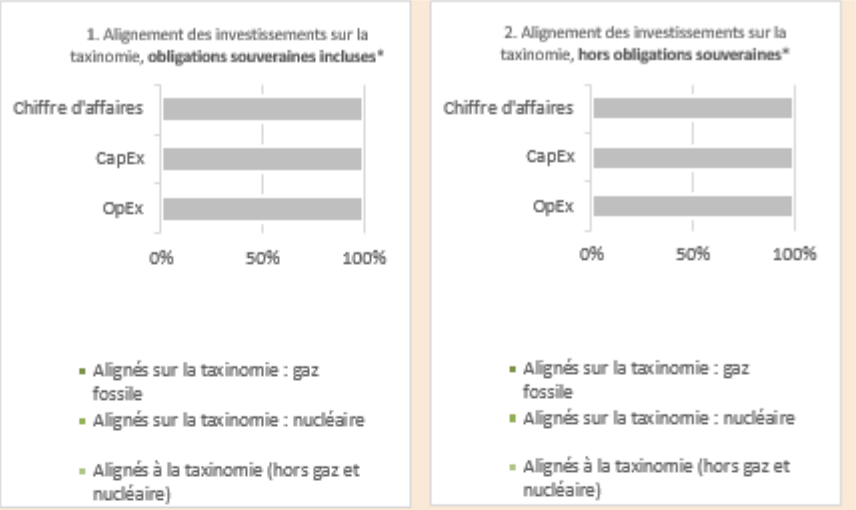

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE était de : 6,94%

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La part d'investissements durables sur le plan social était de : 1,09%

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Dans la catégorie « #2 Autres » sont inclus les émetteurs :
- Notés « suspendu » c'est-à-dire que l'émetteur est placé sous surveillance à la suite d'une controverse importante et dont l'évaluation nécessite un délai pour mener l'analyse.

L'évaluation ESG est alors suspendue et aucun titre nouveau ne peut être acheté par le produit financier. Ce statut peut être conservé au maximum pendant 6 mois.

- Non notés c'est-à-dire que l'émetteur n'a pas été évalué selon la grille ESG.

Ils sont utilisés pour gérer des risques financiers (exposition aux secteurs financiers, liquidité, etc.) ou le temps de l'analyse de la controverse. La démarche d'investissement responsable s'applique à eux et permet des garanties environnementales ou sociales minimales.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les mesures prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales ont été :

- Intégration des caractérisques environnementales et/ou sociales dans l'outil de passation des ordres en pré-trade (i.e. blocage de l'investissement sur les émetteurs exclus) ;
- Renforcement de la politique climat en juillet 2022 avec l'exclusion des hydrocarbures non-conventionnels par seuil, pour une sortie totale en 2030 ;
- Renforcement de la politique d'engagement actionnarial, en particuler sur le volet environnemental et climatique auprès des entreprises ;

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementale sou sociales qu'il promeut.

Non applicable

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Non applicable

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Non applicable

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable